

Suis-je au bon endroit?

Avant de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É., commencez par vous poser les questions suivantes. Vous pouvez cliquer sur chaque question pour obtenir des renseignements supplémentaires.

La discrimination a-t-elle eu lieu en vertu de l'une des caractéristiques protégées?

Afficher les domaines et motifs de discrimination interdits par la loi.

Exemples:

- Votre âge a-t-il joué un rôle dans ce qui s'est passé?
- Avez-vous un handicap? Si oui, votre handicap a-t-il joué un rôle dans ce qui s'est passé?
- Avez-vous un casier judiciaire? Est-il sans rapport avec le travail que vous ferez? Pour déterminer s'il y a un rapport, il faut procéder au cas par cas en tenant compte de la nature du travail et de la nature du casier judiciaire. Il peut aussi être nécessaire d'examiner les circonstances de l'incident et leur évolution dans le temps, ainsi que le risque de préjudice pour l'employeur. Ce motif ne concerne que les plaintes dans le domaine de l'emploi.

L'incident ou les incidents se sont-ils produits à l'Île-du-Prince-Édouard?

Pour que la Commission puisse examiner une plainte, cette dernière doit viser des faits s'étant produits dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Si votre situation découle d'une autre province, veuillez communiquer avec la Commission des droits de la personne de la province en question.

Votre plainte vise-t-elle le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ou une entreprise sous réglementation provinciale, par exemple un restaurant, un commerce, une organisation ou un propriétaire de l'Île?

Les incidents impliquant le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard relèvent effectivement de la compétence de la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É., mais ceux qui visent le gouvernement fédéral doivent être traités par la [Commission canadienne des droits de la personne](#).

Si vous avez répondu OUI aux questions ci-dessus, vous pourriez avoir des motifs raisonnables de déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne. Si vous avez répondu NON à l'une ou plusieurs de ces questions, il se peut que la plainte ne relève pas de la *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) de l'Île-du-Prince-Édouard.

Avant de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É., veuillez également lire les renseignements qui suivent.

Votre plainte vise-t-elle le gouvernement fédéral ou une industrie réglementée par le gouvernement fédéral?

Votre plainte comporte-t-elle un incident discriminatoire dans le cadre de votre emploi en tant qu'employé fédéral ou lorsque vous avez reçu des services d'un bureau public fédéral ou d'une entreprise privée relevant d'une réglementation fédérale? Par exemple :

- Société d'État fédérale
- Banque (à l'exception des caisses populaires)
- Aéroport ou transporteur aérien
- Navire ou secteur de la navigation
- Station de télévision ou de radio
- Fournisseur d'accès Internet ou de service téléphonique
- Entreprise de transport interprovincial
- GRC

Si vous avez répondu OUI, votre plainte relève de la compétence de la [Commission canadienne des droits de la personne](#) et non de la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É.

A-t-on mis fin à votre emploi?

Si vous croyez que votre congédiement peut être lié à l'une des caractéristiques protégées énumérées ci-dessus, vous pourriez être en mesure de porter une plainte en matière de droits de la personne. Si votre congédiement N'EST PAS lié à l'une des caractéristiques protégées, il ne tombe pas sous le coup de la loi. Dans ce cas, vous pouvez demander l'aide du [Conseil des normes d'emploi](#), de votre syndicat ou d'un [avocat](#).

Votre plainte concerne-t-elle le harcèlement au travail?

Si le harcèlement est lié à un motif interdit, vous pourriez être en mesure de porter une plainte en matière de droits de la personne. Si le harcèlement ne peut pas être lié à un motif interdit, communiquez avec la [Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) pour discuter du harcèlement général subi au travail. Si vous êtes membre d'un syndicat, veuillez demander l'aide de votre syndicat.

Votre plainte implique-t-elle le comportement de la police?

Certaines plaintes concernant le comportement de la police doivent être envoyées au chef de police ou au [Bureau du commissaire de police](#). Toutefois, si l'incident peut être lié à l'une des caractéristiques protégées, vous pourriez également avoir des motifs pour déposer une plainte relative aux droits de la personne. Si la plainte concerne la GRC, il s'agit d'une affaire fédérale et vous devez communiquer avec la [Commission canadienne des droits de la personne](#).

Vous pouvez toujours communiquer avec la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É. afin de discuter de votre situation et vérifier s'il s'agit bien du bon endroit où soumettre votre plainte.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de déposer une plainte à plus d'un endroit pour s'assurer de respecter les délais. Dans ce cas, la Commission peut attendre la résolution de l'autre affaire (par exemple, un grief syndical), ou encore vous aider à déterminer si l'affaire doit être traitée à l'Île-du-Prince-Édouard ou ailleurs.

Après avoir pris connaissance de tous les renseignements ci-dessus, si vous croyez toujours que votre plainte devrait être déposée auprès de la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É., veuillez passer au [formulaire de plainte et guide](#).